



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet de « déplacement de Caravaneige,  
sur le secteur de La Plagne Village »  
sur la commune de Mâcot-la-Plagne (73)**

Décision n° 08214P0946

n°57

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 19/01/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 18 décembre 2014, et déposée par la commune de Mâcot-la-Plagne, représentée par monsieur Jean-Luc BOCH, maire ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord le 23 décembre 2014

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 30 décembre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 19 janvier 2015 ;

**Considérant la nature du projet :**

- consistant en l'aménagement d'un caravaneige, correspondant à un terrain de 40 emplacements de camping-cars, en remplacement de celui existant de 26 emplacements, qui sera détruit au profit d'une résidence hôtelière ;
- qui sera composé de cinq plate-formes accueillant les emplacements, d'une route permettant l'accès à ces emplacements, d'un réseau de récupération des eaux pluviales comportant un bassin de décantation séparateur d'hydrocarbures, un local technique avec le raccordement aux réseaux et une borne de péage ;
- s'étendant sur une surface de 7 000 m<sup>2</sup>, dont 1 000 m<sup>2</sup> pour la voirie et 3 000 m<sup>2</sup> pour les plate-formes terrassées ; que le projet nécessite un apport de 25 000 m<sup>3</sup> de matériau qui seront issus des travaux de la création de la résidence hôtelière à proximité ;
- qui relève des rubriques n°45 et n°6d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet le projet à examen au cas par cas ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans le même secteur que l'actuel caravaneige qui sera détruit ;
- entre une piste carrossable et une piste de ski, sous le télésiège de la Bergerie ; en dehors de tout périmètre de protection environnementale et en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage de la Mine ; que cette ressource n'est plus utilisée par la collectivité, même si elle pourrait néanmoins être utilisée en secours ;

**Considérant :**

- qu'un plan d'indexation en Z (PIZ), permettant l'intégration des risques naturels prévisibles dans le plan local d'urbanisme, existe sur la commune de Mâcot-la-Plagne ; que le projet est situé dans une zone à risque d'effondrement et affaissement moyen et à risque de glissement de terrain faible ; que dans les prescriptions définies par ce PIZ (règlement n°8), une étude géotechnique et

hydrogéologique de niveau G12 doit notamment être jointe au projet de construction ou de terrassement ;

- la superficie réduite du projet ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet dénommé « déplacement de Caravaneige, sur le secteur de La Plagne Village », objet du formulaire F08214P0946, sur la commune de Mâcot-la-Plagne (73), n'est pas soumis à étude d'impact**, dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager et le cas échéant, la procédure au titre de la « loi sur l'eau » et la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

## Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

